



Arrêt

n° 167 548 du 13 mai 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour M. B.A., ci-après dénommé le « requérant » :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, vous auriez vécu à Lviv avec votre épouse, sa mère, sa soeur et vos enfants.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre belle-mère se serait impliquée dans les événements de Maidan et vous aurait convaincu de mettre vos talents de chauffeur à disposition de deux organisations de bénévoles apportant du soutien matériel et alimentaire aux militaires ukrainiens combattant à l'Est. Ces deux associations basées à Lviv portaient le nom de « les esclaves sont interdits au paradis » et « Varta 1 ».

Depuis l'été 2014 et jusqu'en février 2015, vous auriez conduit une vingtaine de fois un minibus rempli de matériel destiné à ces militaires ukrainiens basés à Izium près de Kharkov, Sloviansk, Stchastié, Artemievsk et Krematorsk.

Depuis septembre 2014, votre belle-mère et [V.], un collègue de l'association, auraient reçu des menaces téléphoniques.

En octobre 2014, vous auriez obtenu vos passeports internationaux.

Vers le 20 décembre 2014, les vitres du minibus de [V.] auraient été brisées ; les vitres de votre voiture personnelle également. Vous auriez aussi reçu des menaces téléphoniques en russe et en ukrainien, comme les autres volontaires des associations.

D'après vous, il s'agirait de gens de Donetsk mécontents du conflit, qui accuseraient les Ukrainiens pro-Maidan d'en être les protagonistes.

Vous n'auriez pas porté plainte étant certain que la police ne pourrait rien faire.

En janvier 2015, le 3 ou le 5, vers 19heures, au coin de votre rue, vous auriez été battu par des inconnus qui vous auraient injurié « de quoi tu te mêles ? Reste chez toi ». Vous auriez perdu connaissance suite aux coups reçus sur la tête. Quand vous auriez repris vos esprits, vous auriez téléphoné à votre beau-père qui travaillait à l'hôpital et il aurait annoncé qu'il arrivait avec une ambulance. Vous auriez ensuite téléphoné à votre femme qui serait venue en rue. Elle aurait attendu l'ambulance avec vous. A l'hôpital vous auriez reçu les soins et auriez été observé, vous n'auriez rien eu de trop grave. Vous auriez refusé que les médecins appellent les policiers, persuadé que cela ne servirait à rien car vous n'auriez pas vu vos agresseurs.

Début février 2015, alors que vous étiez en train de rentrer d'un transport de chargement de matériel de l'Est, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous avertir que votre voiture personnelle avait été incendiée. Les pompiers auraient été alertés par les voisins et les policiers seraient venus sur place. Ils auraient voulu ouvrir une enquête mais vous auriez dit à votre épouse de ne pas faire de déposition à la police car de toute façon l'assurance n'allait pas payer. Vous n'auriez pas voulu être convoqué plusieurs fois à la police, vous auriez trouvé cela ennuyant.

Vous vous seriez adressé à une agence touristique pour obtenir des visas par l'Ambassade de Pologne, ces derniers étant valides du 23 février 2015 au 16 mars 2015.

Vous n'auriez plus connu de problèmes avant votre départ.

Viktor et votre belle-mère seraient partis à Artemievsk dans le Donbas.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 5 mars 2015 en minibus et seriez arrivés en Belgique le 6 mars 2015. Vous y avez demandé l'asile le 10 mars 2015.

Le 7 mai 2015, l'OE a pris une décision de refus de séjour en raison du fait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Pologne.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Par la suite, l'OE a pris la décision que votre procédure d'asile pouvait continuer en Belgique, l'accord Dublin n'étant plus valable. Le 6 novembre 2015, vous avez été entendu à l'OE.

Depuis la Belgique, vous auriez contacté votre mère qui vous aurait appris qu'en été 2015, une convocation du Commissariat militaire lui avait été présentée à votre attention. Elle ne l'aurait pas signée et les gens du Commissariat seraient repartis. Vous ne voudriez pas être mobilisé en cas de retour.

Des gens seraient également venus demander à votre mère où vous étiez ainsi qu'aux voisins de la maison où vous habitiez avec votre famille et belle-mère à Lviv.

Votre belle-mère qui vivrait à l'Est recevrait aussi des appels de menaces, lui disant de partir. Elle serait recherchée par les mêmes personnes que vous.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande, au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse portant sur des éléments importants de votre demande.

Ainsi, concernant votre agression de janvier 2015, vous relatez avoir été agressé en rue et avoir téléphoné depuis le lieu de votre agression à votre beau-père puis à votre femme qui avait accouru sur place et était présente quand l'ambulance, dans laquelle se trouvait votre beau-père, était venue vous emmener à l'hôpital sans repasser par chez vous (p.7, CGRA). Votre épouse par contre à la question de savoir comment elle a appris votre agression, raconte que vous étiez rentré chez vous directement suite à votre agression et qu'elle avait téléphoné à son père elle-même (p.4, CGRA, audition épouse). Confrontée à votre version, votre épouse répond que vous aviez peut-être téléphoné à sa mère qui vivait avec vous, mais pas à elle (p.4, CGRA épouse). Partant, elle n'apporte aucune justification permettant de lever ces contradictions. Or, dans la mesure où cet événement est de nature à marquer la mémoire et constitue un élément central de votre demande, cette contradiction entache votre crédibilité générale et ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Relevons aussi que ni vous ni votre épouse n'avez évoqué cette agression lors de votre audition devant l'OE, alors que comme dit ci-dessus, il s'agit là d'un événement essentiel et marquant des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Cette omission n'est pas raisonnablement justifiée : en effet, vous mentionnez ne pas savoir pourquoi vous ne l'avez pas mentionné, qu'il vous avait été demandé de parler du dernier problème, que ça ne durait pas longtemps comme au CGRA (p.8, CGRA et p.5, CGRA épouse). Or, à l'OE, il vous avait été demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite d'Ukraine et il ressort de votre audition que vous avez mentionné les autres divers problèmes qui seraient survenus avant votre départ (voir questionnaire CGRA du 6/11/15 rempli à l'OE). Partant, votre explication n'est pas convaincante et cette omission est de nature à entacher votre crédibilité.

Aussi, concernant l'incendie de votre voiture, vous relatez que votre épouse vous avait téléphoné pour vous apprendre cet incendie au moment où les policiers étaient sur place et lui avaient proposé d'ouvrir une enquête, ce à quoi vous aviez rétorqué qu'elle ne devait pas faire de déposition, qu'elle ne devait rien signer (p.9, CGRA). Votre épouse par contre répond, à la question de savoir si les policiers étaient venus sur place lors de l'incendie de votre voiture, ne pas savoir, que le jour de l'incendie, juste les pompiers étaient venus (p.4, CGRA). De nouveau, il s'agit d'une contradiction portant sur un élément important de votre récit qui ne permet pas d'emporter notre conviction que vous avez vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, votre crédibilité générale est remise en cause et aucun bien-fondé d'une crainte ne peut être établi dans votre chef.

Les documents que vous présentez en copie, et donc de par leur nature, présentant une faible force probante ne peuvent à eux seuls, au vu de leur contenu respectif établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant l'attestation du groupement social « les esclaves sont interdits au paradis », certifiant que vous avez participé aux voyages dans la zone d'opération anti-terroriste aux fins d'aide humanitaire, cette attestation porte sur des faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision, partant, elle n'est pas de nature à infirmer notre analyse.

Pour ce qui concerne les attestations délivrées à votre belle-mère en 2014 selon lesquelles elle était militante lors des événements de Maidan, ainsi que les deux documents selon lesquels elle était membre de la Croix-Rouge et de l'organisation humanitaire « Varta 1 », elles ne vous concernent pas personnellement et ne portent pas sur des éléments qui sont contestés par la présente décision. Ces attestations ne sont donc pas non plus de nature à restaurer votre crédibilité quant aux problèmes invoqués.

Concernant les photos de votre voiture avant l'incendie et celles du minibus de l'organisation, de nouveau, elles ne permettent pas de prouver plus que leur contenu -notons que vous ne figurez pas sur ces photos- et ne sont partant pas suffisantes pour établir les faits invoqués en l'absence de crédibilité de vos propos.

Les articles tirés d'Internet ne vous mentionnent pas personnellement et ils ne sont donc pas suffisants pour pallier à l'absence de crédibilité de vos propos.

A supposer que vos problèmes aient été considérés comme crédibles, quod non, force est de constater que vous n'avez pas épuisé les voies de recours internes.

En effet, vous n'avez tenté aucune démarche pour demander la protection de vos autorités ukrainiennes, et ce, sans présenter de justification fondée.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas tenté de porter plainte suite aux divers problèmes invoqués, vous répondez que vous saviez que cela ne donnerait rien (p. 7-10, CGRA). Concernant l'incendie de votre voiture, vous dites aussi n'avoir pas voulu porter plainte car il aurait fallu aller à la police tout le temps, qu'ils allaient vous convoquer tout le temps ce qui est ennuyant (p.9, CGRA). Ces réponses ne constituent pas des justifications acceptables de votre absence totale de démarches auprès de vos autorités. En effet, l'épuisement des voies de recours internes est un prérequis à la demande de protection internationale.

Et vous n'établissez pas que vous n'auriez pu avoir accès ou que la protection de vos autorités nationales ne serait pas effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le profil que vous invoquez, à savoir soutien matériel des militaires ukrainiens à l'Est, rien n'indique que vous ne pourriez être protégé par vos autorités vis-à-vis des pro-séparatistes venant de l'Est. Il ressort aussi de nos informations que les policiers ukrainiens interviennent dans ces cas de figures de problèmes avec les proséparatistes (voir informations tirées des missions OSCE, ci-jointes au dossier administratif).

Remarquons que dans un des articles tirés d'Internet que vous présentez, il est mentionné que les enquêteurs des services de sécurité dans la région de la ville de Lviv ont ouvert une enquête pénale et arrêté un groupe de terroristes. Cette information ne corrobore donc pas vos propos selon lesquels vos autorités ne feraient rien pour vous protéger.

De nouveau, le bien-fondé de votre demande ne peut être établi.

Pour ce qui concerne votre crainte d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine, force est de constater qu'il n'a pu y être accordé de crédibilité.

En effet, pour la première fois devant le CGRA vous invoquez que cet été, une convocation vous avait été adressée à l'adresse de votre mère, là où vous aviez votre enregistrement (p.4, CGRA). Or, à l'OE lors de votre audition en novembre 2015, ni vous, ni votre épouse n'aviez aucunement parlé de cette convocation ni de votre crainte d'être mobilisé en cas de retour. Au CGRA vous avancez avoir oublié de mentionner à l'OE cette convocation et cette crainte d'être mobilisé (p.4, CGRA ; p.3, CGRA épouse). Cependant, cet oubli n'est pas raisonnablement crédible étant donné que vous mentionnez avoir appris l'existence de cette convocation durant l'été, soit avant d'être entendu à l'OE.

Le fait que vous ayez omis de parler d'une crainte sur cette base ne permet pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé de celle-ci ni d'accorder de crédibilité au fait qu'une convocation du Commissariat militaire vous aurait été envoyée. Vous ne présentez aucun commencement de preuve en ce sens.

Partant, le bien-fondé d'une crainte sur cette base ne peut être établi.

Enfin, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lviv d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents d'identité que vous avez fournis, vos permis de conduire, vos passeports et les visas Schengen, l'acte de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

et

Pour Madame B.I., ci-après dénommée « la requérante » :

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, vous auriez vécu à Lviv avec votre époux, votre mère, votre soeur et vos enfants.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont ceux vécus par votre mari et dont vous auriez vécu les répercussions.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 5 mars 2015 en minibus et seriez arrivée en Belgique le 6 mars 2015. Vous y avez demandé l'asile le 10 mars 2015.

Le 7 mai 2015, l'OE a pris une décision de refus de séjour en raison du fait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Pologne.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Par la suite, l'OE a pris la décision que votre procédure d'asile pouvait continuer en Belgique, l'accord Dublin n'étant plus valable. Le 6 novembre 2015, vous avez été entendu à l'OE.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, vous auriez vécu à Lviv avec votre épouse, sa mère, sa soeur et vos enfants.

Les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre belle-mère se serait impliquée dans les événements de Maidan et vous aurait convaincu de mettre vos talents de chauffeur à disposition de deux organisations de bénévoles apportant du soutien matériel et alimentaire aux militaires ukrainiens combattant à l'Est. Ces deux associations basées à Lviv portaient le nom de « les esclaves sont interdits au paradis » et « Varta 1 ».

Depuis l'été 2014 et jusqu'en février 2015, vous auriez conduit une vingtaine de fois un minibus rempli de matériel destiné à ces militaires ukrainiens basés à Izium près de Kharkov, Sloviansk, Stchastié, Artemievsk et Krematorsk.

Depuis septembre 2014, votre belle-mère et [V.], un collègue de l'association, auraient reçu des menaces téléphoniques.

En octobre 2014, vous auriez obtenu vos passeports internationaux.

Vers le 20 décembre 2014, les vitres du minibus de [V.] auraient été brisées ; les vitres de votre voiture personnelle également. Vous auriez aussi reçu des menaces téléphoniques en russe et en ukrainien, comme les autres volontaires des associations.

D'après vous, il s'agirait de gens de Donetsk mécontents du conflit, qui accuseraient les Ukrainiens pro-Maidan d'en être les protagonistes.

Vous n'auriez pas porté plainte étant certain que la police ne pourrait rien faire.

En janvier 2015, le 3 ou le 5, vers 19heures, au coin de votre rue, vous auriez été battu par des inconnus qui vous auraient injurié « de quoi tu te mêles ? Reste chez toi ». Vous auriez perdu connaissance suite aux coups reçus sur la tête. Quand vous auriez repris vos esprits, vous auriez téléphoné à votre beau-père qui travaillait à l'hôpital et il aurait annoncé qu'il arrivait avec une ambulance. Vous auriez ensuite téléphoné à votre femme qui serait venue en rue. Elle aurait attendu l'ambulance avec vous. A l'hôpital vous auriez reçu les soins et auriez été observé, vous n'auriez rien eu

de trop grave. Vous auriez refusé que les médecins appellent les policiers, persuadé que cela ne servirait à rien car vous n'auriez pas vu vos agresseurs.

Début février 2015, alors que vous étiez en train de rentrer d'un transport de chargement de matériel de l'Est, votre épouse vous aurait téléphoné pour vous avertir que votre voiture personnelle avait été incendiée. Les pompiers auraient été alertés par les voisins et les policiers seraient venus sur place. Ils auraient voulu ouvrir une enquête mais vous auriez dit à votre épouse de ne pas faire de déposition à la police car de toute façon l'assurance n'allait pas payer. Vous n'auriez pas voulu être convoqué plusieurs fois à la police, vous auriez trouvé cela ennuyant.

Vous vous seriez adressé à une agence touristique pour obtenir des visas par l'Ambassade de Pologne, ces derniers étant valides du 23 février 2015 au 16 mars 2015.

Vous n'auriez plus connu de problèmes avant votre départ.

Viktor et votre belle-mère seraient partis à Artemievsk dans le Donbas.

Vous auriez quitté l'Ukraine le 5 mars 2015 en minibus et seriez arrivés en Belgique le 6 mars 2015. Vous y avez demandé l'asile le 10 mars 2015.

Le 7 mai 2015, l'OE a pris une décision de refus de séjour en raison du fait que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Pologne.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Par la suite, l'OE a pris la décision que votre procédure d'asile pouvait continuer en Belgique, l'accord Dublin n'étant plus valable. Le 6 novembre 2015, vous avez été entendu à l'OE.

Depuis la Belgique, vous auriez contacté votre mère qui vous aurait appris qu'en été 2015, une convocation du Commissariat militaire lui avait été présentée à votre attention. Elle ne l'aurait pas signée et les gens du Commissariat seraient repartis. Vous ne voudriez pas être mobilisé en cas de retour.

Des gens seraient également venus demander à votre mère où vous étiez ainsi qu'aux voisins de la maison où vous habitez avec votre famille et belle-mère à Lviv.

Votre belle-mère qui vivrait à l'Est recevrait aussi des appels de menaces, lui disant de partir. Elle serait recherchée par les mêmes personnes que vous.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'il n'a pu être accordé foi aux problèmes invoqués à l'appui de votre demande, au vu des contradictions relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse portant sur des éléments importants de votre demande.

Ainsi, concernant votre agression de janvier 2015, vous relatez avoir été agressé en rue et avoir téléphoné depuis le lieu de votre agression à votre beau-père puis à votre femme qui avait accouru sur place et était présente quand l'ambulance, dans laquelle se trouvait votre beau-père, était venue vous emmener à l'hôpital sans repasser par chez vous (p.7, CGRA). Votre épouse par contre à la question de savoir comment elle a appris votre agression, raconte que vous étiez rentré chez vous directement suite à votre agression et qu'elle avait téléphoné à son père elle-même (p.4, CGRA, audition épouse). Confrontée à votre version, votre épouse répond que vous aviez peut-être téléphoné à sa mère qui vivait avec vous, mais pas à elle (p.4, CGRA épouse). Partant, elle n'apporte aucune justification permettant de lever ces contradictions. Or, dans la mesure où cet événement est de nature à marquer la mémoire et constitue un élément central de votre demande, cette contradiction entache votre crédibilité générale et ne permet pas d'établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

Relevons aussi que ni vous ni votre épouse n'avez évoqué cette agression lors de votre audition devant l'OE, alors que comme dit ci-dessus, il s'agit là d'un évènement essentiel et marquant des problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Cette omission n'est pas raisonnablement justifiée : en effet, vous mentionnez ne pas savoir pourquoi vous ne l'avez pas mentionné, qu'il vous avait été demandé de parler du dernier problème, que ça ne durait pas longtemps comme au CGRA (p.8, CGRA et p.5, CGRA épouse). Or, à l'OE, il vous avait été demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite d'Ukraine et il ressort de votre audition que vous avez mentionné les autres divers problèmes qui seraient survenus avant votre départ (voir questionnaire CGRA du 6/11/15 rempli à l'OE). Partant, votre explication n'est pas convaincante et cette omission est de nature à entacher votre crédibilité.

Aussi, concernant l'incendie de votre voiture, vous relatez que votre épouse vous avait téléphoné pour vous apprendre cet incendie au moment où les policiers étaient sur place et lui avaient proposé d'ouvrir une enquête, ce à quoi vous aviez rétorqué qu'elle ne devait pas faire de déposition, qu'elle ne devait rien signer (p.9, CGRA). Votre épouse par contre répond, à la question de savoir si les policiers étaient venus sur place lors de l'incendie de votre voiture, ne pas savoir, que le jour de l'incendie, juste les pompiers étaient venus (p.4, CGRA). De nouveau, il s'agit d'une contradiction portant sur un élément important de votre récit qui ne permet pas d'emporter notre conviction que vous avez vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, votre crédibilité générale est remise en cause et aucun bien-fondé d'une crainte ne peut être établi dans votre chef.

Les documents que vous présentez en copie, et donc de par leur nature, présentant une faible force probante ne peuvent à eux seuls, au vu de leur contenu respectif établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant l'attestation du groupement social « les esclaves sont interdits au paradis », certifiant que vous avez participé aux voyages dans la zone d'opération anti-terroriste aux fins d'aide humanitaire, cette attestation porte sur des faits qui ne sont pas remis en question dans la présente décision, partant, elle n'est pas de nature à infirmer notre analyse.

Pour ce qui concerne les attestations délivrées à votre belle-mère en 2014 selon lesquelles elle était militante lors des événements de Maidan, ainsi que les deux documents selon lesquels elle était membre de la Croix-Rouge et de l'organisation humanitaire Varta 1, elles ne vous concernent pas personnellement et ne portent pas sur des éléments qui sont contestés par la présente décision. Ces attestations ne sont donc pas non plus de nature à restaurer votre crédibilité quant aux problèmes invoqués.

Concernant les photos de votre voiture avant l'incendie et celles du minibus de l'organisation, de nouveau, elles ne permettent pas de prouver plus que leur contenu -notons que vous ne figurez pas sur ces photos- et ne sont partant pas suffisantes pour établir les faits invoqués en l'absence de crédibilité de vos propos.

Les articles tirés d'Internet ne vous mentionnent pas personnellement et ils ne sont donc pas suffisants pour pallier à l'absence de crédibilité de vos propos.

A supposer que vos problèmes aient été considérés comme crédibles, quod non, force est de constater que vous n'avez pas épuisé les voies de recours internes.

En effet, vous n'avez tenté aucune démarche pour demander la protection de vos autorités ukrainiennes, et ce, sans présenter de justification fondée.

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas tenté de porter plainte suite aux divers problèmes invoqués, vous répondez que vous saviez que cela ne donnerait rien (p. 7-10, CGRA). Concernant l'incendie de votre voiture, vous dites aussi n'avoir pas voulu porter plainte car il aurait fallu aller à la police tout le temps, qu'ils allaient vous convoquer tout le temps ce qui est ennuyant (p.9, CGRA). Ces réponses ne constituent pas des justifications acceptables de votre absence totale de démarches auprès de vos autorités. En effet, l'épuisement des voies de recours internes est un prérequis à la demande de protection internationale.

Et vous n'établissez pas que vous n'auriez pu avoir accès ou que la protection de vos autorités nationales ne serait pas effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le profil que vous invoquez, à savoir soutien matériel des militaires ukrainiens à l'Est, rien n'indique que vous ne pourriez être protégé par vos autorités vis-à-vis des pro-séparatistes venant de l'Est. Il ressort aussi de nos informations que les policiers ukrainiens interviennent dans ces cas de figures de problèmes avec les pro-séparatistes (voir informations tirées des missions OSCE, ci-jointes au dossier administratif).

Remarquons que dans un des articles tirés d'Internet que vous présentez, il est mentionné que les enquêteurs des services de sécurité dans la région de la ville de Lviv ont ouvert une enquête pénale et arrêté un groupe de terroristes. Cette information ne corrobore donc pas vos propos selon lesquels vos autorités ne feraient rien pour vous protéger.

De nouveau, le bien-fondé de votre demande ne peut être établi.

Pour ce qui concerne votre crainte d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine, force est de constater qu'il n'a pu y être accordé de crédibilité.

En effet, pour la première fois devant le CGRA vous invoquez que cet été, une convocation vous avait été adressée à l'adresse de votre mère, là où vous aviez votre enregistrement (p.4, CGRA). Or, à l'OE lors de votre audition en novembre 2015, ni vous, ni votre épouse n'aviez aucunement parlé de cette convocation ni de votre crainte d'être mobilisé en cas de retour. Au CGRA vous avancez avoir oublié de mentionner à l'OE cette convocation et cette crainte d'être mobilisé (p.4, CGRA ; p.3, CGRA épouse). Cependant, cet oubli n'est pas raisonnablement crédible étant donné que vous mentionnez avoir appris l'existence de cette convocation durant l'été, soit avant d'être entendu à l'OE.

Le fait que vous ayez omis de parler d'une crainte sur cette base ne permet pas d'emporter notre conviction quant au bien-fondé de celle-ci ni d'accorder de crédibilité au fait qu'une convocation du Commissariat militaire vous aurait été envoyée. Vous ne présentez aucun commencement de preuve en ce sens.

Partant, le bien-fondé d'une crainte sur cette base ne peut être établi.

Enfin, en ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier

administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Lviv d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents d'identité que vous avez fournis, vos permis de conduire, vos passeports et les visas Shengen, l'acte de naissance de vos enfants, votre acte de mariage, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR de 1979, de l'article 5 § 1 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les causes au CGRA. A titre subsidiaire, elles sollicitent d'accorder aux requérants la qualité de réfugié et à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Le nouvel élément

3.1 Les parties requérantes ont fait parvenir par télécopie au Conseil en date du 23 mars 2016 une « note complémentaire » à laquelle elles joignent les documents suivants qu'elles citent : une convocation des autorités, des témoignages privés et des informations tirées de sites Internet. Ces documents sont déposés en langue originale et elles annoncent une traduction de ces pièces « dans la mesure du possible avant l'audience du 29 mars avec une explication pour chacun d'eux » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2 Les parties requérantes ont, ensuite, déposé à l'audience la traduction de certains documents précités au point 3.1 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.3 Plusieurs documents en langue originale ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), *« les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération »*. Le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme hormis le document convoquant le requérant au service médical préalable au service militaire.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 La décision attaquée prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite intégralement. La décision attaquée prise pour le requérant rejette la demande d'asile de ce dernier après avoir jugé que les faits invoqués par celui-ci ne peuvent conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Elle relève des contradictions entre les déclarations des époux au sujet de l'agression que le requérant déclare avoir subie en janvier 2015 et constate que les requérants n'ont pas fait mention de cette agression lors de leur audition devant les services de l'Office des Etrangers. Elle relève également une contradiction entre les déclarations des époux au sujet de l'incendie du véhicule du requérant.

Elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise. Elle constate que le requérant n'a jamais sollicité la protection de ses autorités nationales suite aux problèmes rencontrés et rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève.

Elle estime au vu du profil du requérant et les informations en possession du CGRA, que rien n'indique qu'il ne pourrait être protégé par ses autorités vis-à-vis des pro-séparatistes venant de l'Est. Elle estime que la crainte, du requérant, d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine n'est pas crédible, cet élément n'ayant été invoqué ni par le requérant ni par son épouse lors de leur audition à l'Office des étrangers en vue de répondre aux questionnaires figurant au dossier.

Elle conclut en soulignant que la situation sécuritaire à Lviv, d'où sont originaires le requérant et son épouse, n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Après avoir rappelé le contenu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la liberté entourant l'administration de la preuve de la crainte et les conditions d'application du « bénéfice du doute », elles avancent que la partie défenderesse méconnaît les notions de réfugié et de protection subsidiaire.

Elles reprochent, ensuite, d'avoir soulevé une contradiction entre les déclarations des époux au sujet de l'agression du requérant sans avoir pris la peine d'examiner cet évènement lui-même, estimant que le fait que le requérant ait commis une erreur à ce propos n'affecte en rien la cohérence de son récit, celui-ci ayant donné suffisamment de détails sur l'agression et son transport à l'hôpital. Elles précisent que si les requérants n'ont pas parlé de cet évènement à l'Office des étrangers, c'est parce qu'il leur a été demandé d'être le plus bref possible.

Concernant la contradiction relevée entre les déclarations des requérants au sujet de l'incendie du véhicule du requérant, elles affirment que celui-ci a pensé que la police était présente car c'est ce qui se produit lors d'un tel incident et que, comme il était en train de conduire, il n'a pas prêté attention à ce que sa femme disait au téléphone. Elles minimisent la portée de ces contradictions.

Ensuite, elles rappellent que le requérant a fait partie de deux organisations distinctes qui venaient en aide aux militaires ukrainiens combattant à l'Est et précisent que ces deux associations avaient le même objectif. Elles relèvent que les activités du requérant au sein de l'association *« les esclaves sont interdits au paradis »* ne sont pas remises en cause mais estiment que les conséquences que cela peut avoir

pour le requérant n'ont pas été analysées. Elles soulignent que le requérant a déposé des articles évoquant ce qu'il arrive aux personnes qui poursuivent de telles activités et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué sur le sort des personnes qui mènent de telles activités en Ukraine. Elles précisent que si le requérant n'a pas apporté de preuves personnelles quant à l'organisation « Varta 1 », il a par contre apporté des preuves concernant sa belle-mère avec qui il travaillait au sein de cette organisation.

Elles estiment qu'il existe un risque certain que le requérant soit persécuté en cas de retour dans son pays d'origine et ce en raison de ces activités.

Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation concernant la mobilisation générale en Ukraine et le risque pour le requérant en cas de retour. Elles précisent que le requérant a reçu une convocation après son arrivée en Belgique. Elles soulignent que lorsqu'un demandeur invoque une objection au service militaire, les raisons de cette objection doivent être analysées, ce que n'a pas fait la partie défenderesse. Elles concluent en soulevant que les documents déposés n'ont pas été suffisamment analysés et que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant.

4.4 Indépendamment des motifs de la décision querellée remettant en cause la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en raison de ses activités de « chauffeur » pour le compte de deux associations apportant du soutien alimentaire et matériel aux militaires ukrainiens combattants à l'Est et l'impossibilité alléguée des autorités ukrainiennes à le protéger, le Conseil observe que le requérant a fait valoir une crainte d'être mobilisé sur le plan militaire en cas de retour en Ukraine. La partie défenderesse pour lui dénier toute crédibilité, relevait l'invocation tardive de cette crainte et l'absence d'élément de preuve de celle-ci. Le Conseil note que la partie requérante a déposé une convocation dont il ressort de la traduction versée à l'audience qu'il est invité à se présenter à la visite médicale préalable au service militaire. Ce document tend ainsi à première vue à confirmer le caractère fondé de la crainte invoquée par le requérant de ce chef. Or, la crainte du requérant exprimée dans un contexte de mobilisation n'a été que superficiellement instruite. De plus, ni le dossier administratif ni le dossier de la procédure ne comportent d'informations relatives au service militaire et à l'insoumission en Ukraine.

Le Conseil estime, au vu des événements graves de notoriété publique qui se déroulent en Ukraine, qu'une instruction rigoureuse de ces questions est essentielle pour la réponse à donner à la demande de protection internationale introduite par le requérant et son épouse.

4.5 Concernant la convocation à la visite médicale préalable au service militaire déposée au dossier, le Conseil constate qu'aucune information n'a été versée au dossier par la partie défenderesse concernant la situation des militaires qui participent aux combats en Ukraine et qu'il ne peut dès lors répondre à la question suivante : après condamnation, les insoumis ou les déserteurs continuant à s'opposer à la mobilisation ou susceptibles d'être réaffectés à une unité de l'armée restent-ils soumis à l'obligation militaire. Or le Conseil rappelle que dans un arrêt du 26 janvier 2006, la Cour européenne des droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) après avoir considéré que l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement, combinée avec la possibilité que le demandeur soit poursuivi tout au long de sa vie, étaient disproportionnées au but d'assurer que le requérant effectue son service militaire (arrêt *Ülke c. Turquie*, requête n° 39437/98).

4.6 Enfin, concernant la situation sécuritaire en Ukraine, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier un document intitulé « *COI Focus (sic) – UKRAINE – Situation de sécurité en Ukraine (sauf Crimée et provinces de Donetsk et Lougansk) –* » daté du 7 septembre 2015.

Le Conseil estime essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation sécuritaire dans ce pays et d'analyser celle-ci au regard du profil du requérant. En tout état de cause, le Conseil rappelle, comme il l'avait déjà fait dans son ordonnance du 6 janvier 2014, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 188.607 du 8 décembre 2008, duquel il ressort que : « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 16 décembre 2013 ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ce document et le moment où le Conseil doit se prononcer. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Le Conseil estime dès lors, au vu de l'écoulement d'une période de plus de six mois entre le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse et la clôture des débats, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

4.7 Pour rappel, il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Partant, le Conseil estime nécessaire de procéder à un nouvel examen des faits à l'aune du profil du requérant, à savoir celui d'une personne qui pourrait bien être appelée au service militaire en Ukraine, de la crainte invoquée par celui-ci et des informations les plus actuelles possibles sur la situation sécuritaire dans son pays.

4.8 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.9 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur les présentes affaires sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum rencontrer les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre à cette fin :

- Instruire de manière approfondie la crainte du requérant d'être mobilisé en cas de retour en Ukraine. Une nouvelle audition du requérant pourrait ainsi s'avérer nécessaire.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si le conflit ukrainien doit être considéré comme un conflit armé illégal, en raison d'un usage illicite de la force.
- Recueillir et produire des informations permettant de déterminer si les forces armées ukrainiennes, dont le requérant allègue brièvement qu'il refuse de rejoindre les rangs, s'adonnent à des activités qui constituent des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international pénal et, si tel est le cas, d'évaluer la probabilité raisonnable que le requérant soit contraint de participer à de tels actes ;
- recueillir et produire des informations concernant le sort réservé aux insoumis après qu'ils ont été condamnés, avec ou sans sursis, à une peine de prison, en particulier la circonstance que pareille condamnation les dispense ou non ensuite d'être mobilisés.
- Produire les extraits des textes légaux pertinents au sujet des sanctions prévues pour l'insoumission et la désertion en Ukraine ;

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X/X et CG/X/X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE